



OCVV

Office Communautaire des Variétés Végétales

Notes explicatives pour compléter le formulaire de demande

MODALITÉS GÉNÉRALES

Veillez imprimer ou compléter en ligne le formulaire de demande. Il est important de remplir tous les champs du formulaire ; dans le cas où l'information n'est pas applicable, veuillez le mentionner. Les champs ou sections obligatoires sont marqués d'un astérisque (*).

Veillez remplir le document entièrement et ne pas utiliser de lettres capitales, excepté dans les cas où une première lettre en capitale est nécessaire (par exemple au début d'une phrase, première lettre du nom et du prénom, etc.).

Les notes suivantes se réfèrent aux numéros des différents points du formulaire de demande:

POINT 01 – DEMANDEUR(S)

La personne physique dûment autorisée à représenter une personne morale doit être une personne juridiquement habilitée à agir au nom de la personne morale et dont la signature engage cette dernière.

POINT 02 - MANDATAIRE

Lorsque la désignation d'un mandataire est obligatoire (notamment lorsque le demandeur n'a pas son domicile, siège légal ou établissement sur le territoire de l'Union européenne), celui-ci ne peut pas être un employé du demandeur. Si dans votre cas la désignation d'un mandataire n'est pas obligatoire, il vous est toujours possible d'en désigner un, si vous le désirez. Dans ce cas, celui-ci peut être un employé du demandeur. Vous devez pour ce faire utiliser le formulaire de l'Office intitulé « Désignation d'un mandataire pour la procédure » (« Designation of a Procedural Representative »). Veuillez noter que ce formulaire doit être signé par la personne dûment autorisée par le demandeur.

POINT 03 – TAXON BOTANIQUE

Veillez indiquer le taxon botanique complet de la variété candidate avec le nom latin complet du genre, de l'espèce ou sous-espèce à laquelle la variété appartient.

Veillez indiquer le nom commun du taxon botanique mentionné ci-dessus.

POINT 04 – DESIGNATION DE LA VARIETE

Une désignation provisoire (référence obtenteur) **doit** être soumise au moment de la demande. **Veillez soumettre la proposition pour une dénomination variétale avec la demande**, particulièrement en cas de reprise du rapport d'examen DHS. Cependant, si ce n'est pas possible, elle pourra être soumise ultérieurement. La proposition de dénomination doit être faite dès que possible via le module électronique des dénominations (à partir du tableau de bord de **MyPVR**), ou alternativement via le formulaire 'Proposition de dénomination variétale' en cas de problème technique dans l'espace utilisateur. La dénomination doit être soumise **au plus tard 5 mois** avant la réception du rapport final de l'examen technique, prenant en considération l'éventualité de l'arrivée anticipée du rapport et du délai nécessaire pour l'analyse et la publication de la dénomination dans le bulletin officiel de l'OCVV. Veuillez noter que sans **dénomination convenable** au moment de la réception du rapport final, cela pourrait compromettre la demande et résulter dans son **rejet**, conformément à l'article 29 du Règlement de la Commission (CE) n° 874/2009.

Veillez noter que depuis la toute dernière version des « [Lignes directrices sur les dénominations variétales](#) » datée du 1er janvier 2022, l'OCVV a changé le format des dénominations variétales conformément au Code International de Nomenclature des Plantes Cultivées (ICNCP). En pratique, cela signifie que la première lettre de chaque mot prononçable doit être écrit en lettres capitales. Les successions de lettres et nombres, qui doivent être prononcés individuellement, doivent être écrits en capitales et, s'ils sont combinés avec un autre élément prononçable, doivent être séparés par un espace. Cette mise à jour rend la distinction entre noms de fantaisie et codes obsolète.

Ce nouveau format doit être utilisé en complétant le formulaire de demande ou le formulaire électronique de dénomination dans [MyPVR](#). Alternativement, la dénomination peut être soumise par e-mail à Staff-Deno-Experts@cpvo.europa.eu en cas de dysfonctionnement de l'espace utilisateur.

POINT 05 – OBTENTEUR(S)

Si l'obteneur n'est pas la même entité que le demandeur :

- soit l'obteneur **est** un employé et le droit à la protection communautaire des variétés végétales doit être déterminé en conformité avec la législation nationale applicable aux relations de travail ; les détails de la législation nationale doivent être fournis.
- soit l'obteneur **n'est pas** un employé, les pièces justificatives doivent être jointes, soit sous forme d'originaux, soit sous forme de copies certifiées émises par l'autorité compétente.

3 boulevard Maréchal Foch • CS 10121 • 49101 ANGERS CEDEX 2 • FRANCE • Tel. +33(0)241256400 • Fax +33(0)241256410 • cpvo@cpvo.europa.eu • www.cpvo.europa.eu

Служба на Общността за сортовете растения • Oficina Comunitaria de Variedades Vegetales • Odrůdový úřad Společenství • EF-Sortmyndigheden • Gemeinschaftliches Sortenamnt • Ühenduse Sordiamet • Κοινοτικό Γραφείο Φυτικών Ποικιλιών • Community Plant Variety Office • Office communautaire des variétés végétales • Ufficio comunitario delle varietà vegetali • Kopienas Augu šķirņu birojs • Bendrijos augalų veislių tarnyba • Közöségi Növényfajta-hivatal • L-Uffċju Komunitarju dwar il-Varietajiet tal-Pjanti • Communautair Bureau voor plantenrassen • Wspólnotowy Urząd Ochrony Odmiian • Instituto Comunitário das Variedades Vegetais • Oficial Comunitar pentru Soiuri de Plante • Úrad Spoločenstva pre odrody rastlin • Úrad Skupnosti za rastlinske sorte • Yhteisön kasvilajikevirasto • Gemenskapens växtsortsmyndighet

Si le demandeur et l'obteneur d'origine sont des entités différentes, veuillez noter qu'il est nécessaire de fournir la preuve de l'attribution du droit au demandeur. Une copie du document original de cession de droit peut être fournie. En cas de doute sur ce document, veuillez noter que l'Office réclamera le document original ou une copie certifiée de celui-ci.

POINT 06 – INFORMATION SUR TOUTES LES AUTRES DEMANDES DE PROTECTION D'OBTENTION VEGETALES OU DE LISTE OFFICIELLE DEPOSEES POUR CETTE VARIETE DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU EN DEHORS DE L'UNION EUROPEENNE

Toutes les demandes préalables faites pour cette même variété auprès d'autres autorités, même auprès de l'OCVV (en cas de nouveau dépôt pour la même variété suite à un retrait ou rejet) sont concernées.

Veuillez remplir toutes les colonnes (si nécessaire). Les informations fournies à ce point pourraient permettre aux demandeurs d'économiser des frais (par exemple reprise de rapport au lieu d'examen technique).

Le «**Pays**» doit être indiqué au moyen des codes suivants (codes [ISO](#)) :

Etats-Membres de l'UE :

AT = Autriche	EE = Estonie	IE = Irlande	PL = Pologne
BE = Belgique	ES = Espagne	IT = Italie	PT = Portugal
BG = Bulgarie	FI = Finlande	LT = Lituanie	RO = Roumanie
CY = Chypre	FR = France	LU = Luxembourg	SE = Suède
CZ = Tchéquie	GR = Grèce	LV = Lettonie	SI = Slovénie
DE = Allemagne	HR = Croatie	MT = Malte	SK = Slovaquie
DK = Danemark	HU = Hongrie	NL = Pays-Bas	

L'Union européenne (UE) est devenue membre de [l'UPOV](#) le 29 juillet 2005.

Membres de l'UPOV : Etats ou organisations non membres de l'UE :

OAPI = Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle	EG = Egypte	PA = Panama
AL = Albanie	GB = Royaume-Uni	PE = Pérou
AR = Argentine	GE = Géorgie	PY = Paraguay
AM = Arménie	GH = Ghana	RU = Fédération de Russie
AU = Australie	IL = Israël	RS = Serbie
AZ = Azerbaïdjan	IS = Islande	SG = Singapour
BA = Bosnie Herzégovine	JO = Jordanie	TN = Tunisie
BO = Bolivie	JP = Japon	TR = Turquie
BR = Brésil	KE = Kenya	TT = Trinité-et-Tobago
BY = Bélarus	KG = Kirghizistan	TZ = République-Unie de Tanzanie
CA = Canada	KR = République de Corée	UA = Ukraine
CH = Suisse	MA = Maroc	US = Etats-Unis d'Amérique
CL = Chili	MD = République de Moldova	UY = Uruguay
CN = Chine	ME = Monténégro	UZ = Ouzbékistan
CO = Colombie	MK = Macédoine du Nord	VC = Saint-Vincent et les Grenadines
CR = Costa Rica	MX = Mexique	VN = Vietnam
DO = République Dominicaine	NI = Nicaragua	ZA = Afrique du Sud
EC = Equateur	NO = Norvège	
	NZ = Nouvelle-Zélande	
	OM = Oman	

La «**Date**» doit figurer comme suit : JOUR/MOIS/ANNÉE - par ex.: 22/05/2023 = 22 mai 2023. Veuillez indiquer la date de **demande** et non la date d'octroi, de liste ou de brevet de la variété.

Sous la rubrique «**Service**» veuillez indiquer le service en utilisant l'abréviation correspondante, par exemple:

- INOV = Instance Nationale des Obtentions Végétales / FR
- BSA = Bundessortenamt / DE
- PVRO = Plant Variety Rights Office / GB
- RvP = Raad voor Plantenrassen / NL etc.

POINT 07 - PRIORITE

Une demande de priorité doit s'appuyer sur la demande précédente de protection la plus antérieure déposée pour la même variété par vous-même ou par votre prédécesseur en droit, dans un État membre de l'UE ou de l'UPOV. Pour obtenir un droit de priorité, cette demande antérieure doit avoir été déposée dans les douze mois précédant la présente demande et être toujours existante.

Des copies de la demande antérieure, certifiées par le service compétent, doivent être reçues par l'Office dans un



délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande. Elles peuvent être fournies via [MyPVR](#) ou par messagerie électronique à registry@cpvo.europa.eu.

POINT 08 – LA VARIETE EST-ELLE VENDUE OU EXPLOITEE D'UNE AUTRE MANIERE ?

Répondez **aux trois questions** 08.01, 08.02 et 08.03 en cochant la case *oui* ou la case *non* correspondante. Si la question 08.03 n'est pas pertinente, veuillez l'indiquer. Lorsque vous cochez la case *oui*, veuillez indiquer la date exacte et le pays. L'indication de l'année uniquement par exemple «2017» n'est pas suffisante.

Une protection communautaire des obtentions végétales ne peut être octroyée que si la variété est nouvelle. La variété n'est pas considérée comme nouvelle si elle a été vendue ou cédée de toute autre manière par l'obteneur, ou avec son consentement :

- sur le territoire de l'Union européenne depuis plus d'un an avant la date de demande;
- en dehors du territoire de l'Union européenne depuis plus de quatre (4) ans, ou dans le cas des arbres ou des vignes, depuis plus de six (6) ans à la date de demande.

Le demandeur est tenu de s'assurer que la vente ou la cession d'une autre manière n'a pas eu lieu avant la période autorisée.

Les cessions suivantes de la variété ne sont pas contradictoires avec le caractère de nouveauté :

- Cession à un organisme officiel à des fins réglementaires, ou à des tiers sur la base d'un rapport juridique, aux fins exclusives de production, de reproduction, de multiplication, de conditionnement ou de stockage, à condition que l'obteneur conserve le droit exclusif de cession et qu'il ne soit pas procédé à une cession consécutive à des tiers.
- Cession de matériel produit à partir de végétaux cultivés à titre expérimental ou en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés, et qui n'est pas utilisé en vue d'une nouvelle reproduction ou multiplication, à moins qu'il ne soit fait référence à cette variété aux fins de cette cession.
- Cessions dues au fait ou en conséquence du fait que l'obteneur a présenté la variété dans une exposition officielle ou officiellement reconnue.

Veuillez noter que la première information de cession renseignée dans le formulaire de demande tient lieu de déclaration. Si vous souhaitez modifier cette information, vous devrez remplir les conditions d'entrées dans les registres et une telle demande devra être faite par écrit et accompagnée de documents probants.

POINT 09 – EXAMEN TECHNIQUE DE LA VARIETE

Si un examen technique en relation avec une liste nationale ou une demande de protection nationale dans un État membre a déjà été réalisé ou est en cours, l'information sur le lieu de cet examen et le nom de l'Office d'examen le réalisant est obligatoire.

POINT 10 - LANGUE

Veuillez noter qu'il s'agisse de la langue pour toute communication avec l'Office et de la langue du certificat émis en cas d'octroi du droit communautaire d'obtention végétale, la langue sélectionnée peut être choisie parmi les 24 langues officielles de l'UE.

POINT 11 - TAXE DE DEMANDE

La taxe de demande (soit 800 euros pour une demande faite sur papier ou 450 euros pour une demande faite en ligne) doit être transférée par virement sur le compte bancaire de l'Office.

Le paiement doit être effectué **avant le jour** du dépôt de la demande ou le **jour même**.

Une note de débit formelle sera disponible sur le portail utilisateur '[MyPVR](#)' après que vous aurez reçu l'accusé de réception de votre demande électronique. Les informations concernant le paiement doivent être mentionnées sur le formulaire «Précisions sur le paiement» («*Details of payment*») de façon distincte pour chaque variété.

Veuillez noter que l'Office n'attribuera pas de date définitive à la demande si le paiement n'est pas reçu sur le compte bancaire de l'Office ou si le paiement n'a pas pu être identifié par l'Office pour manque d'informations. Il en résultera que la demande ne sera pas publiée dans le Bulletin Officiel de l'OCVV.

POINT 12 – DOCUMENTS JOINTS

Veuillez indiquer quels sont les documents joints à cette demande.

POINT 13 – REMARQUE GENERALE

Veuillez indiquer ci-dessous toute information supplémentaire que vous souhaitez ajouter à cette demande. Ces remarques supplémentaires peuvent être d'ordre technique, administratif ou financier.

